



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL n°2012 191-0002
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE
PAR RECEPISSE EN DATE DU 23 avril 2008
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CAPONEL
COMMUNE(S) DE FLAMARENS

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 23 avril 2008 régularisant la construction et l'exploitation du plan d'eau de l'Earl de Caponel situé sur la commune de Flamarens ;

VU le courrier en date du 13 juin 2012 adressé au pétitionnaire en recommandé avec accusé de réception, lui soumettant le projet d'arrêté préfectoral pour avis et observations éventuelles ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 5 mètres pour un volume de 0,045 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit du Caponel appartenant à l'EARL de Capounel représenté par son gérant.

Il est référencé sous le n° L-32-131-002 et implanté à l'adresse suivante : Caponel 32340 Flamarens.

L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL de Capounel représenté par Monsieur le Gérant sis au village 32340 FLAMARENS, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : MANDAT

L'exploitant peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Dans ce cadre là, une convention précise les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention est transmise au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées). L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

Données générales	
Cours d'eau intercepté :	Pitoulens
Masse d'eau concernée (DCE) :	FRFR213_A
Superficie du bassin versant amont :	3,7 km ²
Commune de situation :	FLAMARENS
Usage :	Irrigation
Caractéristiques du plan d'eau	
Surface au PEN :	1,53 ha
Volume total :	45 000 m ³
Type de barrage :	Terre homogène
Hauteur maximale au dessus du TN :	5 m
Longueur du barrage en crête :	90,00 m
Largeur du barrage en crête :	4,00 m
Fruit parement aval :	2,5/1
Fruit parement amont :	3/1
Dispositif filtrant du barrage :	inconnu
Évacuateur de crue (largeur) :	3 m
Hauteur évacuateur de crue :	0,7 m
Type évacuateur :	Rive droite du barrage, bétonné
Conduite de vidange :	DN 125 mm, PVC

ARTICLE 4 – DEBIT RESERVE

En tout temps, le permissionnaire laisse s'écouler dans le ruisseau de Pitoulens à l'aval immédiat du barrage un débit minimum de **1 litre / seconde**, sauf lorsque les débits entrant dans le plan d'eau sont inférieurs à ce débit. Dans ce cas les débits entrant sont restitués à l'aval dans leur totalité.

- La mesure de débit entrant dans le plan d'eau est mesurée 135 mètres en amont dudit plan d'eau, à l'aide d'un seuil en V d'angle de 90°
- La mesure de débit réservé est mesurée 15 mètres en aval dudit plan d'eau, à l'aide d'un seuil en V d'angle de 90°.

Le permissionnaire (ou tout ayant-droit) est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

La qualité des eaux restituées doit être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Directive 2000-60 CE) ou tout autre règlement à venir.

ARTICLE 5 – CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 5 mètres
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 5,3$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (5 m) ;

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,045 Mm³).

font que le barrage de Caponel situé sur la commune de Flamarens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe D**.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Caponel est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

ARTICLE 7 – SUIVI DOCUMENTAIRE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 7.1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-I du Code de l'Environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, un dossier de l'ouvrage est constitué avant le **31/12/2012**. Il contient également la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 1 du présent arrêté;

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau du Gers (DDT 32) et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL).

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. L'exploitant tient à jour ce dossier.

Si l'exploitant de l'ouvrage ne retrouve pas les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalise un profil en long et en travers, par tronçon homogène ainsi qu'un plan côté des ouvrages.

ARTICLE 7.2 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-II du Code de l'Environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant constitue et tient à jour dès notification du présent arrêté, un "REGISTRE DU BARRAGE".

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 2 du présent arrêté;

Dans ce registre, l'exploitant inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 2 au présent arrêté.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau du Gers et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 7.3 – CONSIGNES ECRITES

L'exploitant établit avant le **31/12/2012** les consignes écrites, conformément à l'article R.214-122-I du Code de l'Environnement. Le contenu de ce document est rappelé en annexe 3 du présent arrêté;

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

L'exploitant de l'ouvrage est tenu de surveiller et d'entretenir l'ouvrage. A ce titre, l'exploitant organise des visites régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

L'exploitant de l'ouvrage déclare au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 10 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

En application des articles R 214-123 et R 214-134 du Code de l'Environnement et de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sus-visé, l'exploitant organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le **31/12/2012, puis tous les dix ans.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

L'exploitant informe le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

L'exploitant établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant transmet le compte-rendu de visite au Préfet (DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 11 – DISPOSITIF DE VIDANGE

L'exploitant interdit à toute personne non dûment autorisée, par tout moyen approprié, la manœuvre du dispositif de vidange de la retenue.

Les moyens mis en œuvre doivent être compatibles avec les modalités de gestion des événements particuliers (crues, ...) définies dans les consignes de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

En application de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

En application de l'article R 214-119 du code de l'environnement, tout projet de réalisation ou de modification substantielle du barrage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Le projet de l'ouvrage peut être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques par décision du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 – CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les dispositions de l'article R 214-45 sont applicables comme suit.

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 14 – AUTRES LEGISLATIONS & RÈGLEMENTS

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

ARTICLE 15 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, notamment) peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 17 - FRAIS

L'exploitant de l'ouvrage supporte tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Flamarens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie de Flamarens.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 20 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 21 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Flamarens,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de la Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **- 9 JUIL. 2012**

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Pierre CORON

ANNEXE 1 – CONTENU DU DOSSIER DE L'OUVRAGE

Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de l'Environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Administratif	Identité et statuts du ou des propriétaires
	coordonnées du ou des propriétaires
	Documents administratifs propre à l'ouvrage : arrêté d'autorisation, arrêté préfectoraux complémentaires,
	plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral plan d'accès et chemin de service
Construction	document technique de l'ouvrage - configuration exacte - fondation - ouvrages annexes - environnement hydrologique - environnement géomorphologique - environnement géologique
	les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers
	les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison
	les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement
	le rapport de fin d'exécution du chantier
	le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage
	l'analyse granulométrique des matériaux de remblais
	le rapport de première mise en eau du barrage
	exploitation depuis sa mise en service
	organisation mise en place pour assurer l'exploitation et surveillance des ouvrages (description de l'organisation mise en place)
	modalités d'entretien, de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles
contrôle de la végétation	
Travaux et interventions sur l'ouvrage	Historique et descriptif des travaux réalisés ou dommages subis
	Nature des travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux, échanges avec le service de contrôle
Surveillance et Exploitation	les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crues, vannes, ...) ou instruments (piézométrie, ...) incorporés à l'ouvrage
	Consignes d'exploitation, de surveillance et de crue
Suivi	les rapports périodiques de surveillance
	les rapports des visites techniques approfondies
	les rapports des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle
	les rapports des diagnostics de sûreté de l'ouvrage, le cas échéant
	les rapports suite à des événements particuliers (crues, ...), le cas échéant
	les rapports d'auscultation

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 6 9 JUL. 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 191-0002 du - 9 JUIL. 2012 portant prescriptions complémentaires à déclaration accordée par récépissé du 23 avril 2008 au titre des articles L 214-3 et R 214-17 code de l'environnement concernant le barrage de Caponel commune de Flamarens

ANNEXE 2 – CONTENU DU REGISTRE DE L'OUVRAGE

Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de l'Environnement et à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

	principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météo et hydrologiques et à l'environnement
	exploitation de la retenue
	conditions de remplissage
	conditions de vidange
	périodes de fonctionnement du déversoir
	incidents, accidents, anomalies constatées ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords, et sa retenue
	travaux d'entretien réalisés
	manœuvres opérées sur les organes mobiles
	constatations importantes à l'occasion de visites de surveillance et conditions climatiques pendant les visites
	constatations importantes lors des relevés d'auscultation
	informations relatives aux visites techniques approfondies
	informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le - 9 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

ANNEXE 3 – CONTENU DES CONSIGNES ECRITES

Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Surveillance programmée	définition de la périodicité des visites
	parcours effectué
	points principaux d'observation
	plan type des comptes rendus de visite
	périodicité, nature et description des essais des organes mobiles
	dispositions relatives aux visites techniques approfondies
Surveillance consécutive à des événements particuliers (crues, seismes)	dispositions spécifiques à la surveillance (et à l'exploitation) de l'ouvrage en période de crue : contraintes et objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens
	moyens d'anticipation d'arrivée et de déroulement d'une crue
	différents états de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de l'ouvrage, conditions de passage d'un état à l'autre et règles particulières de surveillance pour chacun de ces états
	règles de gestion des organes hydrauliques notamment vannes, pendant la crue, lors de la décrue et pendant les chasses des sédiments
	conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue
	règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes (service de contrôle, mairies, gendarmerie, ...) ou personnes physiques ou morales potentiellement concernées (gestionnaire routier, exploitant ouvrage aval, particuliers situés en aval, ...) : coordonnées du service, périodicité et moyens de transmission des informations
Si ouvrages dotés de dispositif d'auscultation	dispositions à prendre en cas d'évènement particulier, noms et coordonnées des personnes à contacter
	contenu du rapport de surveillance
	contenu du rapport d'auscultation
	description du dispositif d'auscultation
	liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation
	périodicité des mesures selon type d'instrument
Visites techniques approfondies	modulation des périodicités de mesures en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définies dans le cadre de la surveillance liée aux événements particuliers
	fréquence et modalité de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesures
	portent de manière détaillée sur chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, de la retenue
	définition des compétences requises pour l'intervenant : en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil. Connaissance suffisante du dossier et des résultats de l'auscultation
	en fonction de la situation rencontrée, accompagnement par une personne compétente en matière de végétation arbustive (expertise des risques induits par les systèmes racinaires identifiés) en présence sur la crête et les parements de l'ouvrage
	modalités d'information préalable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques au regard du périmètre d'intervention retenu dans le cadre de la VTA
Rapport de surveillance	définition du contenu du rapport de la VTA qui doit présenter à minima :
	* les constats effectués lors de la visite
	* les éventuels désordres observés
	* les origines possibles des désordres
	* les suites à donner en matière de surveillance
	* les suites à donner en matière d'exploitation
Rapport d'auscultation	* les suites à donner en matière d'entretien
	* les suites à donner en matière d'auscultation
	* les suites à donner en matière de diagnostic
	* les suites à donner en matière de confortement
	définition du contenu du rapport de surveillance qui doit comporter les observations réalisées lors des visites de surveillance, dont les renseignements synthétiques ci-dessous
	surveillance entretien et exploitation de l'ouvrage entre 2 visites programmées ou exceptionnelles
Rapport d'auscultation	incidents constatés
	incidents d'exploitation
	comportement du barrage
	événements particuliers au cours de la période et dispositions prises
	essais des organes hydrauliques et conclusions des essais
	travaux effectués directement ou à la demande du propriétaire ou de l'exploitant ou par une entreprise
	définition du contenu du rapport d'auscultation
	analyse des mesures afin de mettre en évidence :
	les anomalies
	les discontinuités
	les évolutions à long terme
l'analyse :	
Prend en compte les évolutions antérieures	
fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage	
fournit un avis sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité	
lorsque le nombre de données le permet, l'analyse permet de séparer les effets réversibles et irréversibles	
le rapport indique modification souhaitable du dispositif d'auscultation	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 9 JUIL. 2012

Pour le Préfet
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

Pierre-CORON